



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 31 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 14-20241031

**ZAE 14E KM : ACQUISITION DU FONCIER EPFR – APPROBATION
AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE
N° 22 20 30 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON, L'EPF
RÉUNION ET LA CASUD ET APPROBATION DE LA CONVENTION
DE FINANCEMENT N° 22 20 30-CF1**

L'an deux L'an deux mille vingt-quatre, le trente et un du mois d'octobre à neuf heures et vingt-vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 25 octobre 2024, sous la présidence de Monsieur HOARAU Jacquet.

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : **48**

Présents : **31**

Absents représentés : **14**

Absents : **03**

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : **14**

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 14-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), GASTRIN Albert, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, PAYET-TURPIN Francemay (de la question diverse n° 01-20241031 à l'affaire n° 01-20241031), THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031), DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noéline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEJOYEUX Marie Andrée, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel (de l'affaire n° 01-20241031 à l'affaire n° 02-20241031, y compris la question diverse n° 01-20241031).

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

PICARDO Bernard représenté par Jean-Pierre THERINCOURT, ROBERT Evelyne représentée par DOMITILE Noëline, GENCE Jack représenté par GONTHIER Charles Emile, PAYET-TURPIN Francemay représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 02-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), BLARD Régine représentée par FONTAINE Véronique (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031), THIEN AH KOON Patrice représenté par HOARAU Jacquet (de l'affaire n° 15-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

BENARD Monique représentée par PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, HOAREAU Sylvain représenté par VIENNE Axel, K/BIDI Émeline représentée par MUSSARD Harry, LEICHING Stéphanie représentée par LEJOYEUX Marie-Andrée, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Rose Andrée, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par Blanche Reine JAVELLE.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Mathieu, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel (de l'affaire n° 03-20241031 à l'affaire n° 18-20241031).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 14-20241031

ZAE 14^e KM : ACQUISITION DU FONCIER EPFR – APPROBATION AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 22 20 30 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON, L'EPF RÉUNION ET LA CASUD ET APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT N° 22 20 30-CF1

Le Président rappelle le projet de construction de la zone d'activité du 14^e KM sur la Commune du Tampon.

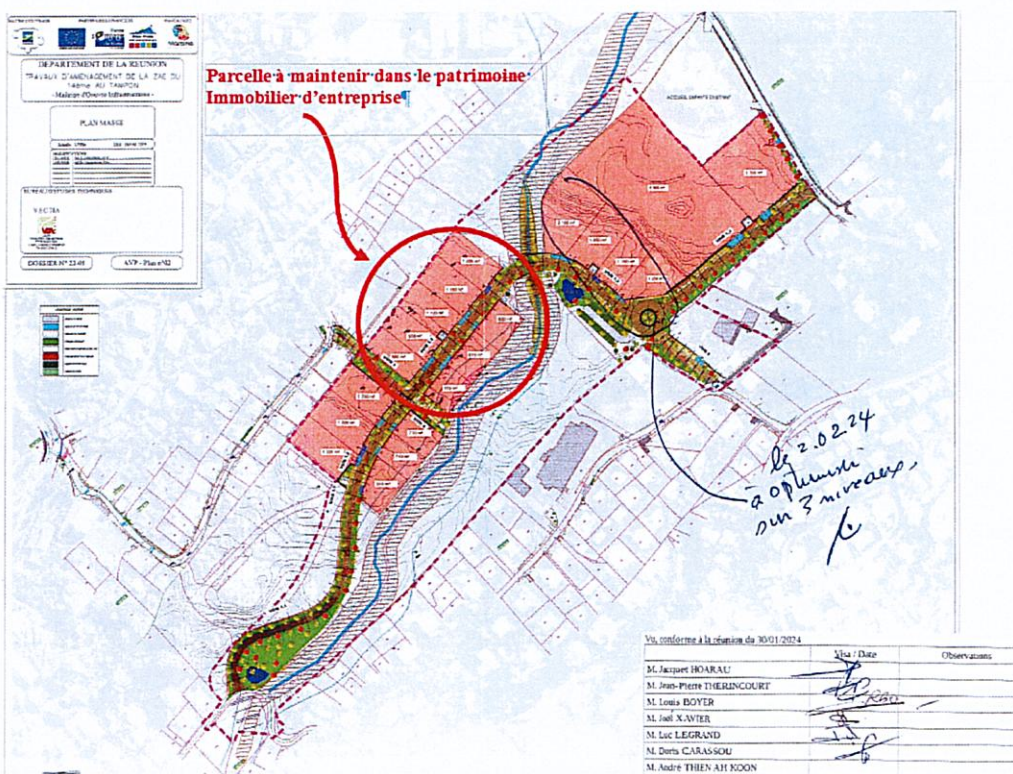
Par délibération n° 16-20221202 en date du 02 décembre 2022, la CASUD a confié à la SPL MARAINA un mandat de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ce projet.

Le Président expose que la partie concernée par le projet d'aménagement en phase PRO se situe sur deux emprises foncières dont l'une appartient à l'EPFR (Établissement Public foncier de la Réunion) et l'autre à la Commune du Tampon.

Il informe que l'acquisition de la parcelle EPFR a été réalisée à la demande de la Commune du Tampon et qu'une convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage n° 22.20.30 a été établie entre l'EPFR et la Commune du Tampon.

Ce foncier appartenant à l'EPFR est situé sur la partie basse de la ZAE (voir plan ci-dessous).

Localisation de la zone : entre rue Frantz CORRE et chemin LUSPOT, et la rue de l'Église au 14^e KM.



Le Président rappelle l'objectif de mise en construction de la zone dans le premier trimestre 2025.

Pour être en accord avec les conditions d'accès au foncier, la CASUD doit devenir propriétaire des parcelles. Il s'agit des parcelles suivantes d'une superficie totale de 2,722 ha :

Section	Numéro	Adresse du bien	superficie
BI	1001	33 B Chemin du chalet	00ha 41a 57ca
BI	1002	Chemin du chalet	00ha 03a 17ca
BI	1003	33 B Chemin du chalet	00ha 72a 16ca
BI	1004	Chemin du chalet	00ha 02a 99ca
BI	1005	Chemin du chalet	00ha 01a 23ca
BI	1093	Chemin du chalet	00ha 01a 39ca
BI	1095	Chemin du chalet	00ha 19a 55ca
BI	1097	Chemin du chalet	00ha 65a 16ca
		Surface totale	02ha 07a 22ca

Le Président précise que dans le cadre de son programme pluriannuel d'intervention foncière 2024/2028 en ce qui concerne la mesure 3, l'EPFR vient renforcer sa participation par une subvention lorsque le bien rétrocedé est maintenu à 60 % dans le patrimoine public.

Le Président indique tout l'enjeu d'un tel maintien d'une partie du foncier dans le patrimoine public et pour notamment densifier les constructions et offrir des conditions de locaux en location à des prix de loyer attractifs.

Ci-dessus sur le plan est signalée (entouré en rouge) la partie de foncier qui resterait dans le patrimoine public.

Le Président indique que :

- la vente par l'EPFR se fait au prix identique que celui de l'acquisition et qu'il n'y a pas pas lieu de solliciter l'avis domanial ;
- au moment de la revente par l'EPFR, le montant de l'acquisition est complété de frais de portage, frais d'acquisition et de gestion, la TVA immobilière ;
- la CASUD devra rembourser à l'EPFR le capital déjà facturé à la commune du Tampon pour permettre le remboursement à la commune.

L'ensemble de ces coûts sont traduits au sein de l'annexe 1.1 de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle.

Le Président indique que le montant de la subvention EPFR au titre de la mesure 3 est de 273 000,00 euros.

Le coût de revient final cumulé (non compris les frais d'acquisition et de gestion) de la vente à la CASUD est estimé à 1 232 595,00 euros.

Dans le cadre d'une rétrocession anticipée, l'EPFR et la Banque des Territoires proposent des conditions de financement facilitant l'acquisition. Le Président indique que dans le cadre d'un prêt, l'affaire sera portée à un prochain conseil communautaire.

Il informe que la Commune du Tampon doit aussi approuver cette rétrocession à la CASUD.

Dans le cadre de cette acquisition :

- un avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 22.20.30 sera signé entre l'EPFR, la Commune du Tampon et la CASUD ;
- une convention de financement relative à la subvention de l'EPFR sera signée entre l'EPFR et la CASUD.

Ces pièces sont jointes en annexes.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus dans le tableau pour un coût de revient final cumulé de 1.232.595,00 €,
- d'approuver le maintien de 60 % de la superficie dans le patrimoine public,
- d'approuver le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle 22.20.30 à passer entre la commune du Tampon, l'EPFR et la CASUD,
- d'approuver la convention de financement relative à la subvention de l'EPFR à signer entre l'EPFR et la CASUD,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (Mme Laurence MONDON, Mme Augustine ROMANO, M. Bernard PICARDO représenté par M. THERINCOURT Jean-Pierre, M. Henri-Claude HUET, Mme Blanche Reine JAVELLE, M. Harry MUSSARD, Mme Isabelle GROSSET PARIS, M. Olivier RIVIERE, Mme Catherine TURPIN, M. Patrice THIEN AH KOON, Mme Gilberte GERARD représentée par Mme Blanche Reine JAVELLE, Mme Emeline K/BIDI représentée par M. MUSSARD Harry, M. Josian SOUBAYA,

Mme Vanessa COURTOIS en tant que membres du Conseil d'administration de l'EPFR ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle), à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve l'acquisition des parcelles cadastrées ci-dessus dans le tableau pour un coût de revient final cumulé de 1.232.595,00 €,
- approuve le maintien de 60 % de la superficie dans le patrimoine public,
- approuve le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle 22.20.30 à passer entre la commune du Tampon, l'EPFR et la CASUD,
- approuve la convention de financement relative à la subvention de l'EPFR à signer entre l'EPFR et la CASUD,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 31

**POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,**



Laurence MONDON

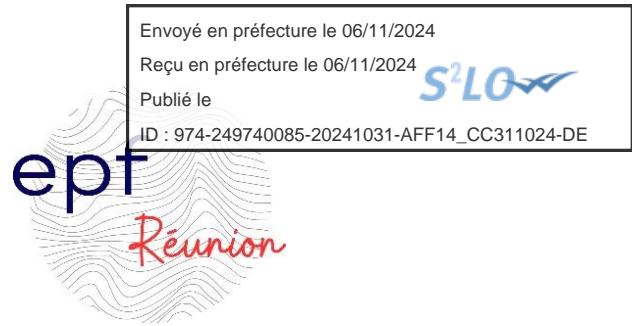
Le Président de la CASUD,



Jacquet HOARAU



Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 07/11/2024



CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 22 20 30 – CF 1

portant attribution d'une subvention de l'Établissement Public Foncier de La Réunion à la CASUD, pour l'acquisition des parcelles cadastrées BI 1001 à 1005-1093-1095-1097, sises au lieu-dit « 14^{ème} km », sur la commune du Tampon (974), en vue de la constitution de Réserves Foncières à vocation économique.

VU la délibération du conseil d'administration de l'EPF Réunion en date du 12 décembre 2023 approuvant son Programme Pluriannuel d'Interventions Foncières (PPIF) pour la période 2024-2028 ;

VU la délibération du 02 avril 2024 précisant les mesures d'accompagnement de l'EPF Réunion pendant la période du PPIF 2024-2028 ;

VU la convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage n° 22 20 30 signée entre la Commune du Tampon et l'Établissement Public Foncier de La Réunion et l'avenant n° 1 signé entre la CASUD, la Commune du Tampon et l'Établissement Public Foncier de La Réunion, pour l'acquisition et le portage des biens immobiliers cadastrés BI 1001 à 1005-1093-1095-1097 en vue de la constitution de Réserves Foncières à vocation économique.

Entre,

- **La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, représentée par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil communautaire du ci-après dénommée « **le repreneur** »,

D'une part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE.

D'autre part.

CONSIDÉRANT que conformément à la convention opérationnelle N° 22 20 30 et à son avenant n° 1 susvisés, la rétrocession des parcelles cadastrées BI 1001 à 1005-1093-1095-1097 à la CASUD repreneur désigné par la Commune du Tampon, en vue de la réalisation d'une zone d'activités à vocation économique, bénéficie de subvention de l'EPF Réunion au titre de la mesure #3 du PPIF 2024-2028;

CONSIDÉRANT que par délibération du 2 avril 2024, le conseil d'administration de l'EPF Réunion a adopté la mesure suivante :

L'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter une bonification de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que les EPCI membres ou les Communes ont pris l'engagement, dans l'acte notarié de rétrocession par l'EPF Réunion, de conserver la maîtrise foncière de 60 % de la superficie minimum du ou des terrain(s) concerné(s) et de réaliser ou de faire réaliser dans le cadre d'un bail/bail à construction / bail emphytéotique sur ce(s) terrain(s) une opération à caractère économique et/ou touristique.

Il est précisé que les activités marchandes purement commerciales du secteur tertiaire sont exclues de ce dispositif pour la partie du foncier conservée par la collectivité.

L'EPCI a justifié de sa compétence en matière économique ou touristique pour bénéficier du portage et des minorations, et s'est engagé à ce que son projet soit compatible au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ou encore au Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

Cette subvention est plafonnée au pourcentage de la superficie conservée par la collectivité ou son repreneur à concurrence d'un million d'euros par opération d'aménagement ; étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Il est rappelé que par courrier en date du 04 septembre 2024, la CASUD s'est engagée à maintenir dans son patrimoine 60% du foncier objet des présentes.

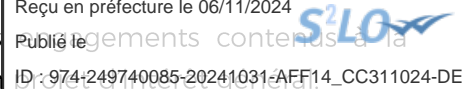
CONSIDÉRANT la disponibilité des fonds sur la ligne budgétaire 7091 dédiée aux mesures de bonifications foncières pour la période 2024-2028 ;

CONVIENNENT CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à la CASUD, pour l'acquisition des parcelles cadastrées **BI 1001 à 1005-1093-1095-1097** en vue de la réalisation d'une zone d'activités à vocation économique tel qu'indiqué en préambule.

Il est rappelé que la Collectivité ou son repreneur reste tenu des obligations de la convention de portage et notamment à celle de réaliser sur ce bien un



Les éléments constitutifs du cout de revient intégrant le montant de la subvention de l'EPF Réunion sont indiqués dans l'annexe financière rattachée à la convention ou ses avenants qui constitue, avec le présent document, une pièce contractuelle de la convention de financement.

Article 2: Durée de la convention de financement

En cas de non mise en œuvre du projet d'intérêt général dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion à la CASUD, la convention de financement sera considérée comme caduque et le remboursement des sommes perçues sera mis en œuvre par l'EPF Réunion conformément à l'article 8 « remboursement ».

Article 3 : Montant de la subvention

Le montant de l'aide de l'EPF Réunion est de **273 000,00 € HT (DEUX CENT SOIXANTE TREIZE MILLE EUROS)** représentant 20 % du montant de l'acquisition, hors frais des parcelles BI 1001 à 1005-1093-1095-1097, par l'EPF Réunion.

Ce montant constitue un montant prévisionnel des dépenses éligibles présentées à l'annexe financière ; le montant définitif sera calculé en fonction du projet d'intérêt général effectivement réalisé et justifié.

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

Article 4 : Modalités de paiement

Le versement de la subvention de l'EPF Réunion interviendra après la cession du bien à la Collectivité ou à son repreneur et s'effectuera en deux versements représentant chacun la moitié de la subvention, savoir :

- la première moitié, par la réception par l'EPF Réunion :
 1. de l'ordre de service de démarrage des travaux par le bénéficiaire
 2. ou d'une attestation de démarrage des travaux lorsqu'ils sont réalisés en régie

- et l'autre moitié par la réception par l'EPF Réunion :
 - du procès-verbal de réception de ces travaux,
 - ou d'une Déclaration d'achèvement des Travaux (DAT)
 - ou tout moyen permettant de constater la réalisation du projet d'intérêt général,
 - et d'une attestation précisant le montant définitif des aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne, qui minorent le cout de revient du bien porté par l'EPF Réunion.

le paiement de ces sommes au bénéficiaire interviendra dans les 2 mois du dernier justificatif produit

par ce dernier.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement l'EPF Réunion du démarrage et de l'avancement de l'opération.

De la même façon, en cas de modification du projet d'intérêt général envisagé, il lui appartient de l'informer dans les plus brefs délais et de lui communiquer les éléments explicatifs.

Par ailleurs, le bénéficiaire doit, s'il y a lieu, respecter les règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect total ou partiel par le bénéficiaire de ses engagements dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion, il est fait obligation, à ce dernier, de reverser partiellement ou en totalité la subvention de l'EPF dans les conditions de l'article 8 des présentes.

Article 6 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif, comptable et financier sur pièces et/ou sur place effectué par l'EPF Réunion. Il s'engage à présenter à l'EPF Réunion tous les documents et pièces établissant l'effectivité, la régularité et l'éligibilité des dépenses.

Article 7 : Résiliation

Le non-respect total ou partiel des termes de la présente convention par l'une des parties expose à sa résiliation de plein-droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure. Le délai consenti à l'autre partie pour faire valoir ses arguments est également fixé à quinze jours à compter de la présentation de la lettre recommandée précitée.

Article 8 : Remboursement

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier,

- de non-exécution totale ou partielle de l'opération,
- de modification de la nature de celle-ci, de son plan de financement ou de son calendrier sans autorisation préalable,
- de refus de se soumettre aux contrôles.

Le bénéficiaire s'expose au reversement partiel ou total des sommes versées.

Ce reversement s'effectue, selon les règles comptables en vigueur, auprès de l'organisme payeur qui aura émis le titre de perception.

Article 9 : Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations. Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente.

Article 10 : Obligations de publicité

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire devront mentionner que l'opération a été cofinancée par l'EPF Réunion.

Toute communication ou publication, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur. L'EPF Réunion n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Ste-Marie, le

La CASUD

L'EPF Réunion

M. Jacquet HOARAU

Mme Christine PARAMÉ



AVENANT n° 1

à la convention d'acquisition foncière n° 22 20 30
conclue entre la Commune du Tampon et l'EPF Réunion

DÉSIGNATION DU REPRENEUR - MODIFICATION DES CONDITIONS DE PORTAGE -
BONIFICATION EPFR #3 (PIIF 2024-2028) - CHANGEMENT DE DESTINATION

PREAMBULE

Par convention d'acquisition foncière n° 22 20 30 conclue entre la Commune du Tampon et l'EPF Réunion, il a été convenu :

- De l'acquisition, par l'EPF Réunion, des parcelles cadastrées BI 1001 à 1005-1093-1095-1097, d'une contenance cadastrale de 20 722 m², sises lieudit « 14^{ème} km » sur le territoire de la Commune du Tampon (97430),
- Des conditions de portage et de rétrocession dudit immeuble à la Commune dans un délai de 5 ans à dater de leur acquisition, pour la constitution de **Réserves Foncières à vocation économique**,
- De la possibilité pour la Commune, conformément à l'article 3 de la convention susvisée, de désigner un repreneur,
- Des conditions de gestion de ces parcelles dès leur acquisition par l'EPF Réunion.

Lesdites parcelles de terrain ont été acquises par l'EPF Réunion en date du 29 décembre 2021.

Ces biens étant acquis dans le but de réaliser une Zone d'Activités Économique, pendant la durée du PPIF 2024-2028, ils bénéficient d'une subvention de l'EPF Réunion dans les conditions déterminées aux présentes.

Par courrier en date du 25 septembre 2024, la Commune a souhaité désigner la **CASUD** en qualité de repreneur des parcelles cadastrées **BI 1001 À 1005-1093-1095-1097** en vue de la réalisation d'une **Zone d'Activités Économiques au 14^{ème} km (ZAE)**.

Par courrier en date du 04 septembre 2024, la **CASUD** s'est engagée à maintenir dans son patrimoine 60% de la contenance cadastrale des parcelles cadastrées **BI 1001 À 1005-1093-1095-1097** en vue de la réalisation d'une **Zone d'Activités Économiques au 14^{ème} km (ZAE)**.

Dès lors, il convient de procéder :

- à la modification des conditions de portage dans le cadre d'une revente anticipée du bien au profit du nouveau repreneur,
- à la désignation du repreneur **CASUD** par la Commune du Tampon.

- à la mise en œuvre de la subvention EPF Réunion dans son dispositif n° 3 acté le 02 avril 2024,

- à la modification de la destination de l'immeuble

La **CASUD** reconnaît avoir pris connaissance de la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° **22 20 30** annexée aux présentes. Il déclare souscrire à l'intégralité des dispositions y figurant, exceptés, en ce qui concerne les modifications objet du présent avenant.

Enfin, l'ensemble des dispositions prévu à la convention opérationnelle **22 20 30** ne faisant pas l'objet de modifications particulières définies aux présentes, reste inchangé.

Ceci exposé,

Il est conclu le présent avenant entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD)**, représentée par son Président, Monsieur Jacquet HOARAU, habilité à la signature du présent avenant par délibération du conseil communautaire du ci-après dénommée « **le repreneur** »,

D'une part,

- **La Commune du Tampon**, représentée par son Maire, Monsieur Patrice THIEN AH KOON, habilité à la signature du présent avenant par délibération du conseil municipal du faisant suite à l'approbation de la convention opérationnelle par le Conseil Municipal du **29 mai 2021** ci-après dénommée « **la Commune** »,

D'autre part,

- **L'Établissement Public Foncier de la Réunion**, représenté par sa Directrice Générale, Madame Christine PARAMÉ, habilitée à la signature du présent avenant par délibération du conseil d'administration du **22 décembre 2020** et ci-après dénommée « **l'EPF Réunion** », dont le siège est situé 7, rue André LARDY, La Mare, 97438 SAINTE-MARIE.

D'autre part.

Article 1 : Objet

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle 22 20 30 a pour objet de définir les nouvelles conditions de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, des immeubles situés sur le territoire de ladite Commune, ci-après désigné :

- Commune du Tampon, Lieu-dit : « **14^{ème} km** »

Section	Numéro	Adresse du bien	Surface cadastrale
BI	1001	33 B Chemin du chalet	00ha 41a 57ca
BI	1002	Chemin du chalet	00ha 03a 17ca
BI	1003	35 Chemin du chalet	00ha 72a 16ca
BI	1004	Chemin du chalet	00ha 02a 99ca
BI	1005	Chemin du chalet	00ha 01a 23ca
BI	1093	Chemin du chalet	00ha 01a 39ca
BI	1095	Chemin du chalet	00ha 19a 55ca
BI	1097	Chemin du chalet	00ha 65a 16ca

Surface totale : 02ha 07a 22ca

- Zonage au P.L.U. approuvé : 1AUe / Nco
- Situation aux PPRs :
PPR Mouvement de terrain : Aléa en partie faible et en partie fort
PPR Inondation : Aléa en partie faible et en partie fort
- Nature du bien : Terrain nu en friches
- Etat d'occupation : réputé libre de toute location ou occupation.

Article 2 : Durée du portage

L'article 2 à la convention opérationnelle n° 22 20 30 est modifié comme suit :

L'EPF Réunion s'engage à maintenir dans son patrimoine l'immeuble désigné à l'article 1, durant une période de **trois années** et ce, à dater de son acquisition.

L'EPF Réunion s'engage, au plus tard au terme de cette période, à rétrocéder ledit immeuble à la Commune et cette dernière s'engage à l'acquérir au plus tard **trois années** après la date d'acquisition par l'EPF Réunion dans les conditions prévues à l'annexe 1 de la présente convention.

La Commune pourra, par délibération de son conseil municipal et conformément aux lois et règlements en la matière, demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit des personnes désignées à l'article intitulé « **Cession à un repreneur désigné par la Commune** ».

La Commune reste toutefois responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné, étant précisé que la défaillance du repreneur s'entend :

- de la mise en liquidation judiciaire de ce dernier,
- d'un accord entre la commune et ledit repreneur,
- du retrait unilatéral de la qualité de repreneur par la commune.

Le délai maximum de rachat devra être impérativement respecté, toutefois il sera possible pour la Commune ou son repreneur de demander la cession anticipée du bien, laquelle devra intervenir dans les conditions des présentes.

Article 3 : Désignation du repreneur.

L'article 3 à la convention opérationnelle n° 22 20 30 est modifié comme suit :

La Commune peut demander à l'EPF Réunion que la cession se réalise, dans les mêmes conditions, même après plusieurs années de portage, au profit d'un tiers, dénommé le repreneur, aux conditions suivantes :

- Le tiers désigné doit obligatoirement être un EPCI, une autre personne publique, une société d'économie mixte, un bailleur social, un OFS.
- La désignation du tiers doit intervenir conformément aux lois et règlements en la matière dans le cadre de : concession d'aménagement type ZAC RHI, vente avec cahier des charges ou clauses formalisant l'engagement de réaliser l'opération inscrite dans la convention opérationnelle.
- La désignation du tiers doit faire l'objet d'une délibération de la Commune et recevoir l'accord du conseil d'administration de l'EPF Réunion.
- Le tiers désigné doit être cosignataire de la convention opérationnelle.

- Le tiers désigné doit réaliser lui-même les actions ou opérations d'aménagement concernées.

La Commune par délibération en date du a désigné la CASUD, signataire aux présentes, en qualité de repreneur du bien visé à l'article 1 des présentes.

En outre, la Commune a souhaité que la gestion du bien soit transférée à la CASUD pendant toute la durée de portage par l'EPF Réunion.

Le repreneur est subrogé dans tous les droits et obligations de la Commune contenues aux présentes et à la convention opérationnelle N° 22 20 30, la Commune reste responsable des engagements qu'elle a souscrits et devra effectuer les rachats en cas de défaillance du repreneur qu'elle aura désigné. »

Il est par ailleurs précisé que dans le cadre de l'acquisition menée par l'EPF Réunion des biens objets des présentes, les échéances financières et divers frais engagés, ont été payés par la Commune.

Il s'agit des factures :

Désignation	N° facture	Date Facture	Bordereau N°	Titre N°	Montant (*)	Date de règlement par la commune
Coût de revient						
1 ^{ère} échéance - convention	626/22	08/12/22	170	878	273 000,00 € HT	15/02/2023
2 ^{ème} échéance - convention	797/23	04/12/23	154	982	273 000,00 € HT	12/02/2024
Total					546 000,00 € HT	
Refacturation Taxes Foncières						
2022	434/23	09/06/23	84	524	1 607,00 €	02/08/2023
2023	317/24	24/05/24	71	427	1 689,00 €	19/07/2024
Total					3 296,00 €	
Frais Financiers						
1 ^{ère} échéance - convention	627/22	08/12/22	170	882	6 664,61 € TTC	27/01/2023
2 ^{ème} échéance - convention	796/23	04/12/23	154	1003	6 664,61 € TTC	24/01/2024
Total					13 329,22 € TTC	

Total des sommes avancées par la Commune : 562 625,22 €

Les factures, ci-dessus répertoriées, et le cas échéant les factures payées par l'EPFR après signature des présentes, devront faire l'objet d'un remboursement par le repreneur au profit de l'EPF Réunion dès application du présent avenant et dans un délai de deux mois à compter de la présentation des factures par l'EPF Réunion au repreneur.

Dès perception des fonds, l'EPFR procédera à leur remboursement au profit de la Commune.

Article 4 : Coût de revient à la Commune ou son repreneur

L'article 5 de la convention opérationnelle n° 22 20 30 est modifié comme suit :

Le coût de revient pour la Commune ou son repreneur est constitué par le prix de vente de l'immeuble par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, prévu ci-dessus, déduction faite des minorations éventuellement perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble, augmenté des frais de portage (A), des frais d'acquisition, de gestion de l'EPF Réunion (B) et diminué, le cas échéant, des produits de gestion du bien (C) ainsi que des subventions de l'EPF Réunion (D).

A – Frais de portage

Des frais de portage sont dus par la Commune ou son repreneur entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de règlement définitif du prix de vente.

Ces frais sont calculés sur le montant constitué par le prix de vente par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur, déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion pour le compte du bénéficiaire au titre dudit immeuble dans le cadre de la mesure #4.

Ce taux de portage fixé à 0,75% HT/an s'applique au capital restant dû déduction faite des minorations éventuelles perçues par l'EPF Réunion au titre dudit immeuble.

Les acquisitions d'un montant inférieur à 2 000 € HT, sont exonérées de l'ensemble des frais.

En cas de cession anticipée, partielle ou globale, les frais de portage de la partie cédée, au profit de la commune ou de son repreneur seront dus pour une année entière de portage si cette cession (date de signature de l'acte) intervient au-delà des six premiers mois de la date anniversaire d'acquisition et ne seront pas dus si cette cession (date de signature de l'acte) intervient en deçà des six premiers mois. Ces modalités seront précisées dans une annexe modificative, qui pourra être signée sans nouvelle délibération des parties.

Modalités de règlement des échéances

Le remboursement du prix de vente après déduction des subventions éventuelles perçues par l'EPF Réunion ainsi que celui des frais de portage interviendra dans les conditions déterminées à l'annexe 1 à la présente convention.

Il est précisé qu'à la demande de la Commune ou de son repreneur, un différé de un à quatre ans à compter de la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion, peut être

accordé par ce dernier, avant le remboursement de la première échéance par la Commune ou son repreneur.

Pendant la durée du PPIF 2024/2028, ce différé pourra être porté à 5 ans pour toutes les acquisitions situées dans les périmètres ORT des communes labellisées Petites Villes de Demain (PVD).

Toutefois le règlement intégral des éléments constitutifs du coût de revient visé plus haut devra être effectué par la Commune ou son repreneur, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble, objet des présentes, par l'EPF Réunion à ces derniers.

Durée de portage	Différé de paiement	taux de portage
1-15 ans	1-4 ans	0,75% HT sur le capital restant dû

Un bilan financier sera réalisé annuellement.

B -frais d'acquisition et de gestion.

a -Principes :

Tous frais d'acquisition et de gestion engagés par l'EPF Réunion au titre du bien, devront faire l'objet d'un remboursement par la Commune ou son repreneur à l'EPF Réunion. Il s'agit notamment :

- ❖ des frais divers d'acquisition (frais de notaires, procédure, divers)
- ❖ des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit, sur la base soit de l'avis des Domaines, soit d'un rapport d'expert qualifié, soit d'une fixation par voie judiciaire ;
- ❖ des honoraires d'expertise, d'avocats ;
- ❖ de toute condamnation prononcée à l'encontre de l'EPF RÉUNION en sa qualité de propriétaire et/ou de gestionnaire du bien ;
- ❖ des impôts et taxes ;
- ❖ du montant des travaux de dépollution, de démolition, d'entretien et de conservation des biens ;
- ❖ de la prime d'assurance souscrite par l'EPF Réunion en qualité de propriétaire non occupant ;
- ❖ du remboursement de la partie de l'indemnité restant à la charge de l'EPF Réunion en cas de sinistre (Franchise)

Pour les terrains acquis depuis 2019 et pendant la durée du PPIF 2024/2028 (délibérations du Conseil d'administration du 02 avril 2024 mesure # 1) :

- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres la totalité des frais notariés lors de l'acquisition des terrains. Les frais notariés de revente restent à la charge de l'acquéreur.
- l'EPF Réunion prend en charge sur ses fonds propres les frais de géomètre pour les divisions parcellaires et en cas de nécessité, les frais de bornage contradictoire.

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028 mesure # 2A,

Participation de l'EPF Réunion en faveur des prestations d'études de capacité ou faisabilité, études pré-opérationnelles, expertises agricoles ou immobilières

Sur décision de la Directrice Générale, l'EPF Réunion pourra prendre à sa charge tout ou partie des études nécessaires à l'acquisition d'un bien ou à sa rétrocession à la Collectivité ou son repreneur, en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général et ce, dans la limite d'un montant de 30 000 euros par opération ; au-delà, un dossier sera présenté en conseil d'administration pour la validation et la prise en charge de ces études par l'EPF Réunion.

Pour les terrains en stock et ceux acquis pendant la durée du PPIF 2024/2028 mesure # 2B,

l'EPF Réunion peut prendre à sa charge les opérations, notamment,

- de préparation du foncier (diagnostics, dépollution des sols, démolition des bâtis existants, clôture),
- de dépollution des bâtis (diagnostics, déplombage, désamiantage),
- de sécurisation des bâtis (condamnation des portes et fenêtres, clôture) et
- de désartificialisation des sols (diagnostics état du sol, préparation du sol en vue de sa renaturation),

dans la limite d'un montant de 100 000 € par opération d'aménagement ou de 300 000 € sur décision du Conseil d'Administration pour les opérations de plus grande envergure.

Il est précisé que la décision de prise en charge des travaux relève du pouvoir discrétionnaire de l'EPF Réunion et que les travaux, pour être éligibles, devront être commandés et réalisés sous le contrôle de l'EPF Réunion. En cas de reste à charge, ce dernier sera remboursé dans les conditions actuelles de la convention de portage (immédiatement ou en fin de portage).

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur de son engagement relatif à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt général conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, pendant la période de portage ou après la revente du bien à la Collectivité ou son repreneur, ce dernier s'engage à reverser partiellement au prorata de la surface non affectée à un projet d'intérêt général ou en totalité les frais pris en charge et réglés par l'EPF Réunion dans le cadre des mesures générales (mesures #1/ #2A/ #2B).

Les travaux d'amélioration et d'entretien (travaux de gros œuvre et de second œuvre) et de mise aux normes des bâtis (électricité, alarme incendie, accessibilité, sécurisation piscine) ne sont pas pris en charge par l'EPF Réunion. Toutefois, en cas d'acquisition de biens bâtis déjà occupés par des tiers, l'EPF Réunion en sa qualité de gestionnaire du bien, réalisera les travaux rendus obligatoires par la loi pour garantir l'occupant. Ces travaux seront remboursés par la collectivité ou son repreneur à l'exception des frais de dépollution.

b - Modalités de remboursement des frais d'acquisition et de gestion

Principe :

Tout paiement devra intervenir dans un délai de deux mois de la date de facturation par l'EPF Réunion. A défaut de paiement dans ce délai, un intérêt moratoire égal au taux de l'intérêt légal sera appliqué.

Il pourra être fait application des articles L 1612-15 et L 1612-16 du code général des collectivités territoriales.

Exception :

Concernant le remboursement des émoluments de négociation, des indemnités de toutes natures versées aux propriétaires, locataires ou ayants-droit ainsi que du reste à charge du montant des travaux de dépollution, démolition, sécurisation et de conservation du bien, leur règlement intégral pourra, à la demande de la Commune ou de son repreneur, être effectué par ces derniers, au plus tard au jour de la revente de l'immeuble.

Les modalités de remboursement desdites sommes seront notifiées par l'EPF Réunion à la Commune ou son repreneur.

C – Produits de gestion du bien

Les produits de gestion du bien s'entendent de tous les revenus réellement perçus par l'EPF Réunion provenant de la location ou de la mise à disposition de l'immeuble ou d'une partie de celui-ci tels que loyers, redevances etc..., entre la date d'acquisition du bien par l'EPF Réunion et la date de cession à la Commune ou son repreneur.

Ces produits de gestion viendront en déduction du coût de revient visé ci-dessus et feront l'objet, d'un reversement par l'EPF Réunion à la Commune ou à son repreneur à la date de règlement définitif du prix de vente par cette dernière ou à son repreneur.

D – Mesure de Bonification de l'EPF Réunion

« Ces biens étant acquis dans le but de réaliser une **Zone d'Activités Économiques au 14^{ème} km (ZAE)**, ils bénéficient d'une subvention de l'EPF Réunion, laquelle est actée aux présentes ainsi que dans une convention de financement.

La convention de financement organisera les modalités d'attribution et de versement de la subvention de l'EPF Réunion à la Collectivité ou son repreneur de la manière suivante :

Le versement de la subvention de l'EPF Réunion interviendra après la cession du bien à la Collectivité ou à son repreneur et s'effectuera en deux versements représentant chacun la moitié de la subvention, savoir :

la première moitié, par la réception par l'EPF Réunion :

- de l'ordre de service de démarrage des travaux par la collectivité ou son repreneur
- ou d'une attestation de démarrage des travaux lorsqu'ils sont réalisés en régie

et l'autre moitié par la réception par l'EPF Réunion :

- du procès-verbal de réception de ces travaux,
- ou d'une Déclaration d'achèvement des Travaux (DAT)
- ou tout moyen permettant de constater la réalisation du projet d'intérêt général,
- et d'une attestation précisant le montant définitif des aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne, qui minorent le cout de revient du bien porté par l'EPF Réunion.

Si le montant des aides publiques affectées à l'acquisition du foncier est supérieur au coût de revient du bien supporté par la collectivité ou son repreneur, ce dernier s'engage à procéder au reversement du surplus à l'EPF Réunion.

En cas de non-mise en œuvre du projet d'intérêt général dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion, la convention de financement sera considérée comme caduque.

En cas de non-respect total ou partiel par la Collectivité ou son repreneur de ses engagements dans un délai de 4 ans après la revente du bien par l'EPF Réunion, il est fait obligation, à la Collectivité ou son repreneur, de reverser partiellement ou en totalité la subvention de l'EPF.

Par délibération de son conseil d'administration du 2 avril 2024, l'EPF Réunion s'engage, pendant la durée du PPIF 2024/2028, à apporter une bonification de 20 % du montant de l'acquisition hors frais, dès lors que les EPCI membres ou les Communes ont pris l'engagement, dans l'acte notarié de rétrocession par l'EPF Réunion, de conserver la maîtrise foncière de 60 % de la superficie minimum du ou des terrain(s) concerné(s) et de réaliser ou de faire réaliser dans le cadre d'un bail/bail à construction / bail emphytéotique sur ce(s) terrain(s) une opération à caractère économique et/ou touristique.

Il est précisé que les activités marchandes purement commerciales du secteur tertiaire sont exclues de ce dispositif pour la partie du foncier conservée par la collectivité.

La Commune ou l'EPCI devra justifier de sa compétence en matière économique ou touristique pour bénéficier du portage et des minorations, et s'engager à ce que son projet soit compatible au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ou encore au Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

Cette subvention est plafonnée au pourcentage de la superficie conservée par la collectivité ou son repreneur à concurrence d'un million d'euros par opération d'aménagement ; étant précisé qu'une opération d'aménagement peut comporter un ou plusieurs tènements fonciers.

Dès lors, le montant de la subvention relatif aux parcelles objet des présentes est de **273.000 euros**.

E – TVA IMMOBILIERE

Il est ici précisé que la revente du bien visé à l'article 1 des présentes, entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, l'acquisition du terrain par l'EPF Réunion ayant ouvert droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant de la TVA immobilière sur prix total à régulariser sera de 116 025 €.

Article 5 : Destination de l'immeuble

L'article 6 à la convention opérationnelle n° 22 20 30 est modifié comme suit :

« La réserve foncière, objet de la présente convention devra impérativement répondre à un motif d'intérêt général au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

La Commune ou l'EPCI conformément à sa délibération du conseil communautaire du justifie de sa compétence en matière économique ou touristique et s'engage à ce que son projet soit compatible au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et

d'Internationalisation (SRDEII) ou encore au Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

la Collectivité ou son repreneur s'engage à conserver la maîtrise foncière du/des bien(s) immobilier(s) acquis dans ce cadre.

La Collectivité ou son repreneur pourra néanmoins faire réaliser dans le cadre d'un bail/d'un bail à construction / bail emphytéotique sur ce(s) bien(s) une opération à caractère économique et/ou touristique.

Les priorités de l'EPF Réunion définies dans son PPIF se justifient notamment par la réalisation d'opérations d'aménagement ayant pour objets :

- ✓ de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat comprenant à minima une proportion de 60 % de logements aidés,
- ✓ de réaliser des équipements collectifs,
- ✓ d'organiser l'accueil de zones d'activités économiques et touristiques communales ou intercommunales.
- ✓ Permettre la résilience urbaine en s'inscrivant dans l'objectif ZAN,
- ✓ Préserver le patrimoine architectural.

Au jour de la signature de la présente convention, la destination prévue par la Commune, arrêtée après concertation entre les différentes parties, est la suivante :

Réalisation d'une Opération de de Zone d'Activités Economiques (ZAE) au 14^{ème} km compatible au schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ou encore au Schéma de Développement et d'Aménagement Touristique de La Réunion (SDATR).

A cette fin, la Commune ou son repreneur s'engage, au plus tard quatre mois avant la cession du bien par l'EPF Réunion (cession anticipée ou à l'issue de la période de portage), à justifier par tous moyens (permis d'aménager ou de construire, inscription en programmation au CDH, cahier des charges de l'opérateur.....), à l'EPF Réunion, de la réalité du projet d'intérêt général convenu ci-dessus.

Si la Commune ou son repreneur n'est pas en mesure de justifier de la réalité de l'opération conformément à la destination prévue et dans les conditions visées ci-dessus, il est possible pour la Commune ou son repreneur de demander une modification de la durée de portage.

La Commune s'engage, si nécessaire, à prendre toutes dispositions utiles pour modifier ou réviser son Plan Local d'Urbanisme afin de permettre une utilisation du terrain mentionné à l'article 1, conforme aux règles d'urbanisme qu'il définit et à sa destination telle que prévue ci-dessus.

Cette mise en concordance devra être réalisée, au plus tard à la date de l'acte de cession du bien par l'EPF Réunion à la commune ou à son repreneur, qui s'engage à racheter le bien en l'état.

Si la Commune souhaite changer la destination du bien, objet des présentes, elle s'engage, au préalable, à en faire la demande écrite à l'EPF Réunion pour approbation de son Conseil d'administration, en justifiant d'une nouvelle destination conforme à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Les obligations, nées de cette acquisition par l'EPF Réunion, sont transférées de plein droit, au repreneur qui accepte, par la présente, de les prendre à son compte.

Les actions ou opérations d'aménagement engagées par la Commune ou son repreneur devront être réalisées en cohérence avec les principes fondamentaux du développement durable.

Article 6 : annexe financière

L'annexe 1 de la convention opérationnelle 22 20 30 est modifiée comme suit :

ANNEXE 1-1

22 20 30 - SIDR/ex op.MATISSE

MODALITES DU PORTAGE PAR L'EPFR

▶ Durée initiale du portage foncier dans la convention:	5 ans
▶ Nouvelle durée de portage souhaitée :	3 ans
▶ Différé de règlement :	1 an
<i>(Entre la date d'achat par l'EPFR et le premier règlement selon convention initiale)</i>	
▶ Nombre d'échéances restant à payer selon nouvelle durée de portage	1

COUT DE REVIENT ET ECHEANCIER DE REGLEMENT

▶ Prix d'achat du terrain par l'E.P.F.R. 1 365 000,00 €

▶ Déductions éventuelles

▶ Décomposition du capital à amortir

. Capital initial à amortir (prix d'acquisition - bonifications) =>	1 365 000,00 €
. Capital déjà facturé par échéances jusqu'à 2023 =>	-546 000,00 €
. Capital restant à rembourser dans le cadre du nouvel échéancier =>	819 000,00 €

819 000,00 €

1 échéance

=

SOUS-TOTAL 1 = 819 000,00 € /an

A) Frais de portage à 0,75 %

. Total des intérêts HT recalculés sur l'ensemble du portage :	24 570,00 €
. Intérêts déjà facturés au titre des échéances jusqu'à 2023 :	-12 285,00 €
. Intérêts restant à rembourser dans le cadre du nouvel échéancier :	12 285,00 €

12 285,00 €

1 échéance

=

SOUS-TOTAL 2 = 12 285,00 € HT /an

ECHEANCE ANNUELLE (1+2)

831 285,00 € /an

(x 1 échéance)

Somme des échéances annuelles sur l'ensemble du portage :

(au titre des échéances jusqu'à 2023 + nouvelles de 2024 à 2024)

1 389 570,00 €

B) Frais d'acquisition, de gestion et coûts d'intervention

- Frais d'acquisition et de gestion :	seront remboursés à l'EPFR selon modalités convention	
- Coût d'intervention de l'EPF Réunion	(PM = 0.00 €)	- €

C) Produits de gestion du bien (loyers et redevances reçus,...)

Préciser nature et montant le cas échéant :

D) Bonifications foncières et subventions versées in fine

- Subvention de l'EPF Réunion (PPIF 2024-2028 mesure #3)	-273 000,00 €
--	--------------------------

E) TVA immobilière

116 025,00 €

▶ Coût de revient final cumulé

1 232 595,00 €

(non compris les frais d'acquisition et de gestion et hors produits de gestion)

Fait en un seul exemplaire au Tampon, le.....

CASUD

Commune du Tampon

EPF Réunion

M. Jacquet HOARAU

M. Patrice THIEN AH KOON

Mme Christine PARAMÉ

PROJET